CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mai 2012 (04.06) (OR. en)

10600/12

ENFOPOL 153

NOTE

de la:	présidence
au:	Conseil
n° doc. préc.	10003/12 ENFOPOL 138
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur une utilisation accrue et plus efficace du système d'information Europol (SIE) dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontière

1. Sur la base des discussions que le groupe "Application de la loi" a tenues, lors de sa réunion du 15 février 2012, au sujet des activités de police fondées sur le renseignement grâce à une coopération plus étroite avec Europol dans le cadre de la lutte contre les groupes criminels itinérants, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur une utilisation accrue et plus efficace du système d'information Europol (SIE) dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontière.

2. Ce projet de conclusions du Conseil a fait l'objet de débats lors des réunions du groupe "Application de la loi" des 13 mars et 13 avril 2012, et a été approuvé par le Coreper le 30 mai 2012 tel qu'il figure à l'annexe de la présente note.

3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à approuver le texte des conclusions figurant en annexe.

ANNEXE

Projet de conclusions du Conseil sur une utilisation accrue et plus efficace du système d'information Europol dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

TENANT COMPTE du fait que la criminalité transfrontière constitue un problème grave et de plus en plus important au sein de l'UE et que les États membres sont confrontés à une forte croissance du nombre d'infractions commises par des groupes criminels mobiles et d'autres criminels opérant au-delà des frontières nationales;

INSISTANT sur la nécessité d'un échange d'informations plus efficace entre les services répressifs afin de lutter contre la criminalité transfrontière, d'identifier les criminels impliqués et de mettre au jour les éventuelles structures organisées qui se cachent derrière ce phénomène;

RAPPELANT que, dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens[1], le Conseil européen a souligné que la criminalité organisée continuait de se mondialiser, que la lutte contre ce phénomène nécessitait notamment un échange systématique d'informations et qu'Europol devrait devenir le centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et jouer le rôle de prestataire de services et de plate-forme pour les services répressifs;

CONSTATANT que le Conseil a fait de l'amélioration de l'échange d'informations pour disposer d'un tableau amélioré du renseignement l'un des objectifs stratégiques communs pour les huit priorités énoncées dans les conclusions du Conseil sur la définition des priorités de l'UE pour la lutte contre la criminalité organisée entre 2011 et 2013 dans le cadre du cycle politique de l'UE[2];

---

[1] JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

[2] Doc. 11050/11 JAI 396 COSI 46 ENFOPOL 184 CRIMORG 81 ENFOCUSTOM 52 PESC 718 RELEX 603.

CONSTATANT par ailleurs que les plans d'action opérationnels relatifs aux priorités de l'UE pour la lutte contre la criminalité définis dans le cadre du cycle politique de l'UE comprennent des mesures opérationnelles axées sur l'élaboration d'un tableau amélioré du renseignement de l'UE en ce qui concerne ce problème et d'un cadre rationnalisé pour alimenter la base de données d'Europol;

PRENANT ACTE des travaux menés dans d'autres instances de l'UE pour intensifier les échanges d'informations entre les services répressifs ainsi que de la nécessité d'éviter le chevauchement des efforts déployés;

NOTANT qu'il est nécessaire que les États membres renforcent leurs efforts pour tirer pleinement parti des possibilités en matière d'information offertes par les bases de données existantes d'Europol;

SOULIGNANT que, aux termes de l'article 8, paragraphe 4, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)[3](ci-après dénommée "la décision Europol") les États membres sont tenus de fournir à Europol, de leur propre initiative, les informations et les renseignements qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

PRENANT ACTE du fait que l'obligation de fournir à Europol des informations et des renseignements ne s'applique que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de compromettre le succès d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne ou de divulguer des informations concernant des services ou des activités spécifiques de renseignement dans le domaine de la sûreté de l'État (voir l'article 8, paragraphe 5, de la décision Europol);

NOTANT que, dans ses conclusions sur la lutte contre les infractions commises par les groupes criminels mobiles (itinérants)[4], le Conseil a invité les États membres à utiliser pleinement les instruments et outils européens existants pour l'échange d'informations au niveau stratégique, tactique et opérationnel et, conjointement avec Eurojust et Europol, à étudier les possibilités d'intensifier la coopération et l'efficacité dans la lutte contre ce phénomène criminel;

CONSIDÉRANT que le système d'information Europol (ci-après dénommé "le SIE") constitue une plate-forme efficace et très utile d'échange d'informations sur la criminalité transfrontière dans le cadre du mandat d'Europol;

---

[3] JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.
[4] Doc. 15875/10 GENVAL 19 ENFOPOL 314.

CONSIDÉRANT en outre que, pour que le SIE soit utile et efficace, les États membres doivent instaurer et renforcer l'utilisation de cette plateforme d'information dans le cadre des enquêtes menées par les services répressifs;

NOTANT que les États membres font un usage très varié du SIE en ce qui concerne tant les informations introduites dans le système que les recherches qui y sont effectuées dans le cadre des enquêtes des services répressifs;

CONSCIENT du fait qu'une augmentation du nombre de données introduites dans le SIE par les États membres stimulera une utilisation accrue du système et créera ainsi un cercle vertueux dans les États membres qui, lorsqu'ils effectueront des recherches, obtiendront davantage de réponses positives, lesquelles pourront être utiles dans le cadre d'enquêtes des services répressifs menées tant au niveau national qu'au niveau international;

ESTIMANT que si tous les États membres introduisaient dans le système, d'ici la fin de 2014, un nombre de données correspondant, par exemple, à la moitié du volume des données par million d'habitants que les États membres utilisant le plus le SIE y introduisent en moyenne, l'efficacité du système en tant qu'outil majeur dans le cadre des enquêtes transfrontières menées par les services répressifs dans toute l'Europe s'en verrait considérablement renforcée;

NOTANT que les États membres devraient s'attacher à améliorer l'utilisation du SIE conformément aux indicateurs clés de performance arrêtés d'un commun accord par Europol et les États membres, en veillant à ce qu'un degré d'amélioration satisfaisant soit enregistré;

GARDANT À L'ESPRIT qu'Europol gère le SIE et est responsable de son bon fonctionnement technique et opérationnel, tout en veillant au respect des dispositions de la décision Europol[5] et, en particulier, en prenant toutes les mesures nécessaires à l'application correcte des dispositions concernant la conservation et l'effacement des données, leur protection et leur sécurité;

[5] JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

NOTANT que, aux termes de l'article 10, paragraphe 4, de la décision Europol, Europol peut traiter des données afin de déterminer si elles sont utiles à ses missions et peuvent être incluses dans le SIE visé à l'article 11;

EST CONVAINCU qu'il est nécessaire, au niveau politique, de souligner l'importance d'un recours accru au SIE pour s'assurer que les possibilités offertes par le système et sa valeur ajoutée sont pleinement exploitées en vue de renforcer la lutte contre la criminalité organisée; et

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à:

- mieux faire connaître les possibilités offertes par le SIE ainsi que son fonctionnement dans les États membres, en particulier par l'intermédiaire du conseil d'administration d'Europol et des unités nationales Europol;
- augmenter le volume des données introduites dans le SIE;
- effectuer davantage de recherches dans le SIE dans le cadre des enquêtes criminelles qui s'y prêtent;
- faciliter l'accès de tous les services répressifs compétents au SIE;
- mettre en place, au niveau national, des procédures ou orientations de référence, conformément aux dispositions de la décision Europol, concernant l'utilisation du SIE (introduction de données et recherches) dans le cadre des enquêtes criminelles qui s'y prêtent;
- mettre en œuvre les chargeurs des données qui sont une procédure de référence d'un bon rapport coût-efficacité pour le chargement de données dans le SIE;
- effectuer des contrôles de la qualité des données à introduire dans le SIE;
- effectuer régulièrement des recherches (automatiques par lots ou manuelles) concernant des personnes et d'autres objets à partir d'un service répressif désigné, qui transmet directement les résultats des recherches au service répressif qui mène l'enquête en question;
- mettre en place un mécanisme permettant de transmettre systématiquement à toute unité désignée pour effectuer des recherches par lots, des données provenant de services répressifs compétents concernant des personnes et d'autres objets destinées à être incluses dans les recherches par lots;
- définir des critères conformément au droit national et à la décision Europol en ce qui concerne la criminalité transfrontière susceptible de faire l'objet de recherches régulières (automatiques par lots ou manuelles);

INVITE EUROPOL à:

- mieux faire connaître les possibilités offertes par le SIE ainsi que son fonctionnement, en particulier par l'intermédiaire du conseil d'administration d'Europol et des unités nationales Europol;
- poursuivre ses efforts pour promouvoir des solutions techniques et administratives rendant le SIE aussi facile d'accès que possible aux services répressifs des États membres;
- établir et présenter des statistiques annuelles, à partir du SIE, conformément aux indicateurs clés de performance arrêtés d'un commun accord par Europol et les États membres, sur le volume des données concernant des personnes ou des objets fournies par les États membres et sur le nombre de recherches effectuées par ces derniers;
- augmenter l'interopérabilité entre le SIE et d'autres systèmes d'information essentiels d'Europol ainsi que des systèmes nationaux correspondants;
- continuer d'observer l'utilisation de SIE dans les États membres et examiner dans le cadre de son conseil d'administration des mesures spécifiques et des indicateurs clés de performance concernant la manière d'encourager et de garantir une utilisation plus intensive et efficace du système au cours des années à venir;
- suivre les progrès réalisés en matière d'utilisation du SIE lors des réunions des chefs des unités nationales Europol et du conseil d'administration d'Europol;

INVITE LES FUTURES PRÉSIDENCES,

- en consultation avec Europol, à suivre les progrès réalisés en matière d'utilisation du SIE au niveau du groupe "Application de la loi" et, le cas échéant, dans d'autres instances compétentes du Conseil.